

## **GE\_GERICHTE ACJC/697/2025 vom 28. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_697\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_697_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/697/2025 du 28 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/697/2025 del 28 maggio 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

L'appelante, qui succombe, sera condamnée à verser à l'Etat de Genève 1'000 fr. au titre des frais judiciaires d'appel (art 18 et 71 RTFMC et 106 CPC).

- 11/12 -

C/18466/2023

Il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

\* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/18466/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPH/218/2024 rendu le 19 août 2024 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme le jugement précité. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaires, 1'000 fr. au titre des frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, Madame Filipa CHINARRO, juges assesseurs ; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.